

A.R. 20.1.2020 M.B. 31.1.2020
En vigueur 1.3.2020

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 33 – EXAMENS GENETIQUES

Dans §5 le texte néerlandais le mot « genesheer » est à chaque fois remplacé par le mot « arts » ;

...

§ 5. Pour être facturés à l'AMI, les examens génétiques remplissent les conditions suivantes :

...

1° être prescrits au patient par le médecin que celui-ci a consulté;

2° la demande d'analyse génétique comporte :

a) le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance du patient;

b) le nom, le prénom et le numéro d'identification du prescripteur;

c) le formulaire clinique dûment complété. Ce formulaire clinique est mis à la disposition des prescripteurs par le centre de génétique.

Les prescriptions sont conservées pendant ~~trois ans~~ le délai visé à l'article 1er, § 8, par le médecin visé au § 2;

3° sur base des indications cliniques, le médecin visé au § 2 peut décider de réaliser les examens les plus indiqués, voire de refuser jusqu'à la totalité des analyses prescrites."

...